

## **Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 33<sup>septies</sup> ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste des formations préparant au diplôme de technicien, ci-dessous désigné par « DT », auxquelles est admissible l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle, ci-dessous désigné par « DAP », est annexée au présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2019/2020 à l'exception des dispositions concernant la formation préparant au DT en smart technologies qui sont applicables à partir de l'année scolaire 2021/2022.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

<b>Le détenteur du DAP est admissible...</b>	<b>... à la formation menant au DT</b>
Agent administratif et commercial	Administration et commerce
Agriculteur	Agriculture
Electronicien en communication Electronicien en énergie Mécatronicien Electricien	Electrotechnique, section communication
Electronicien en communication Electronicien en énergie Mécatronicien Electricien	Electrotechnique, section énergie
Maraîcher	Entrepreneur maraîcher
Opérateur de la forêt et de l'environnement	Environnement naturel
Electricien Installateur chauffage-sanitaire Mécatronicien en technique de réfrigération	Equipement énergétique et technique des bâtiments
Carreleur Charpentier Couvreur Dessinateur en bâtiment Ferblantier-zingueur Maçon Marbrier-tailleur de pierres Menuisier Parqueteur Plafonneur-façadier Serrurier	Génie civil
Floriculteur Pépiniériste-paysagiste	Horticulture
Agent de voyages Cuisinier Hôtelier-restaurateur Restaurateur Serveur de restaurant Traiteur	Hôtellerie, section hôtellerie
Agent de voyages Hôtelier-restaurateur Restaurateur	Hôtellerie, section tourisme
Informaticien qualifié	Informatique
Agent administratif et commercial Gestionnaire qualifié en logistique	Logistique
Mécanicien de mécanique générale Mécanicien d'avions – cat A Mécanicien industriel et de maintenance	Mécanique d'avions – cat. B
Constructeur métallique Mécanicien d'usinage Mécanicien de mécanique générale Mécanicien industriel et de maintenance	Mécanique générale
Mécatronicien Mécanicien industriel et de maintenance Electronicien en énergie	Mécatronique
Mécanicien de mécanique générale	Mécatronique automobile

Mécatronicien Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	
Electronicien en communication Electronicien en énergie Mécatronicien	Smart technologies
Vendeur en boucherie Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie Conseiller en vente Vendeur-retouche	Vente et gestion

## Exposé des motifs

L'article 33septies de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit une liste des passerelles dont peuvent profiter les élèves détenteurs du DAP. L'idée est de prévoir une ouverture vers une spécialisation pour les élèves qui souhaitent augmenter leur niveau de compétences. Il s'agit d'une tentative d'augmenter l'attractivité de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 33septies de la loi précitée, la liste annexée au présent règlement tient compte des divisions qui sont prévues à l'article 29 de la même loi.

## Motivation de l'urgence

L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tel que modifiée par le projet de loi n°7268 portant modification 1° du Code du travail, 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit, dès l'entrée en vigueur de cette dernière loi modificative courant du mois de juillet 2019, que « *Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal* ».

Pour assurer une ouverture vers un certain nombre de formations tout en garantissant les meilleures chances de réussite des candidats, il nous est apparu opportun d'élaborer une telle liste des passerelles en étroite collaboration avec les chambres professionnelles.

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour la rentrée de l'année scolaire 2019/2020, afin que les élèves soient informés en temps et en heure des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux.

En vue des arguments qui précèdent, la procédure d'urgence est préconisée et il est proposé de ne pas soumettre le projet de règlement grand-ducal à un avis du Conseil d'État.

## Impact financier

Le présent projet n'a aucun impact financier.

## Commentaire des articles

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les auteurs du présent règlement ont essayé de limiter le nombre de formations préparant au DAP qui n'ouvrent aucune voie vers une formation préparant au DT.

**Art. 2.** La formation en « smart technologies » est une nouveauté introduite pour l'année scolaire 2019/2020 et la première classe de 2ième de la formation préparant au DT ne sera offerte qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

**Art. 3.** Cet article ne nécessite aucun commentaire.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les passerelles de formations préparant au diplôme d'aptitude professionnelle vers les formations préparant au diplôme de technicien.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	04/07/2019



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)